



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20220322-DEC-DAEN0237
portant sur la réduction des consommations d'eau de forage
de la société ANDROS à PORTES-LES-VALENCE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU les articles 4.1.1 et 4.1.2 de l'arrêté d'autorisation n° 09-4699 du 14 octobre 2009 ;

VU les actes en date des 14 octobre 2009, 11 février 2011, 10 novembre 2011, 10 avril 2017, 21 août 2017 et 19 juin 2018 antérieurement délivrés à la société FRUIVAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), Zi de la Motte ;

VU le changement de dénomination du 19 juillet 2011 ;

VU les arrêtés de prescriptions complémentaires du 2 octobre 2020, du 28 octobre 2020 et du 5 janvier 2022 ;

VU l'étude technico-économique portant sur la réduction des consommations d'eau transmise par la société ANDROS le 8 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2022 à l'exploitant et son absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté la limitation du refroidissement en circuit ouvert au seul pasteurisateur et aux compresseurs frigorifiques existants en 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il a implanté de nouveaux équipements consommant de l'eau en circuit ouvert ;

CONSIDÉRANT que la consommation annuelle d'eau de forage actuelle ne dépasse pas 900 000 m³ ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ANDROS (n° SIRET : 42868244700035), dont le siège social est situé Zone industrielle à BIARS-SUR-CERE (46130), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités situées Zone Industrielle de La Motte à PORTES-LES-VALENCE (26800), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : consommations d'eau

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2009 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes jusqu'au 31/12/2025 :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire en m ³ /h
Forage n°1	900 000 m ³	160
Forage n°2		160
Forage n°3		200
Réseau eau potable	16 000 m ³	/

A compter du 01/01/2026, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire en m ³ /h
Forage n°1	600 000 m ³	160
Forage n°2		160
Forage n°3		200
Réseau eau potable	16 000 m ³	/

Article 3 : étude technico-économique de réduction des consommations d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2009 est complété comme suit :

« À l'issue de la réduction des consommations d'eau de forage de moins 300 000 m³ par an, l'exploitant doit fournir une nouvelle étude technico-économique portant sur la réduction des consommations d'eau et les différentes solutions visant à les réduire (notamment par la suppression des refroidissements par circuits ouverts). Cette étude sera remise au plus tard pour le 31/01/2026. »

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PORTES-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de PORTES-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **-9 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

